



COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 08 avril 2025 à 20h00, en session ordinaire ;

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire ;
Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 04/04/2025.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GUILLAUMOND Monique, GONZALEZ Éric, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, DUSSUD Grégory, PERONNET Jean-Marc, GRANJON Marc, BOREL Anne-Marie, BEFORT Jean-Marc, SEYVE Véronique, VIGNON Philippe, FONGARLAND Jean-Jacques, PILON Denis, BONNET Philippe, BERTALOTTO Frédérique, SERAILLE Loïc.

Absents excusés : FOUILLAT Christine (procuration à MIOCHE Laurent), PLASSE Elodie, DUTEL Noémie, SUREDA Jennifer.

Secrétaire de Séance : PERONNET Jean-Marc.

MPG/ 03 2025 005

Attribution du forfait communal 2024-2025

Vu le contrat d'association du 26 juin 1996 conclu entre la Préfecture de la Loire et l'École privée mixte Jeanne d'Arc, sis rue H.Tobler, 42360 Panissières,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Panissières du 2 juillet 2007, du 13 janvier 2009 et du 4 juillet 2023,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019,

Vu la convention relative aux modalités de participation de la commune de Panissières aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association Jeanne d'Arc, signée le 11 août 2023,

Le forfait communal est une participation financière obligatoire des collectivités locales pour les écoles sous contrat d'association. Il est destiné à financer les dépenses de fonctionnement et son montant est fixé en fonction de critères établis par la loi. Depuis 2019, cette participation est aussi obligatoire pour les élèves de maternelle, au regard du coût de fonctionnement de l'école maternelle publique du territoire.

L'école primaire JEANNE D'ARC, Siret 77632715700017, sise rue HERMANN TOBLER, est une école privée sous contrat d'association avec l'État, représentée par le Président de l'OGEC.

Par convention signée le 11 août 2023, entre la Mairie et l'OGEC Jeanne d'Arc, il est convenu que la participation financière de la Commune pour l'année scolaire N / N+1 est calculée, chaque année, par référence aux effectifs inscrits à la rentrée scolaire N et selon les dépenses constatées au compte administratif N.

Après avoir pris connaissance du Compte financier Unique 2024 et constaté les dépenses de fonctionnement des écoles publiques, il est établi un forfait communal 2024-2025 d'un montant de 8901,34 euros pour les élèves des classes élémentaires et d'un montant de 16 417,92 euros pour les élèves des classes maternelles, soit un total de 25 319,26 euros au bénéfice de l'établissement Jeanne d'Arc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 19 Pour :

- Entend l'exposé du Maire,
- Vote un montant de 25 319,26 euros au titre du forfait communal 2024-2025 pour l'école privée Jeanne d'arc,
- Dit que les crédits seront prévus à l'article 6558 du Budget principal

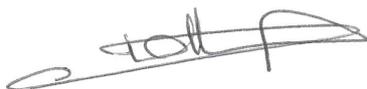
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre tous les membres présents.

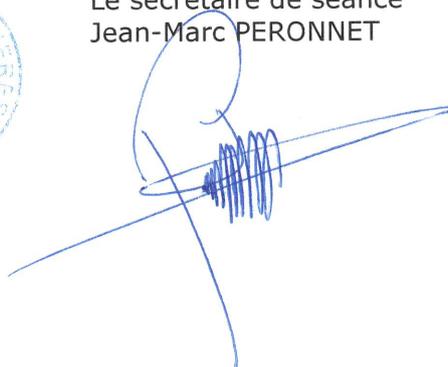
La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité
- A Monsieur le Trésorier de Feurs

Le Maire
Christian MOLLARD



Le secrétaire de séance
Jean-Marc PERONNET



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 11 avril 2025. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.